



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Securite sociale

Question écrite n° 42935

### Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultes particulieres que rencontrent les rapatries d'Algerie pour la constitution de leur dossier de retraite. Il apparait assez souvent que les services charges de l'instruction des dossiers a la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries exigent systematiquement des formulaires complexes et des justificatifs que les rapatries d'Algerie ne sont pas toujours en mesure de produire lorsqu'ils portent precisement sur une periode durant laquelle les archives ont ete detruites. Par ailleurs, sur le numero d'immatriculation de leur carte d'assure social, le chiffre correspondant au departement de naissance des rapatries d'Algerie est identique a celui des personnes nees hors du territoire francais, ce qui explique qu'ils aient a justifier de leur nationalite francaise, mesure qu'ils considerent a juste titre comme extremement vexatoire. Aussi, considerant que l'histoire de notre pays nous fait un devoir de faire preuve de justice et de prevenance envers les rapatries d'Algerie, il lui demande de prendre toutes dispositions aupres de l'administration et des services de la CNAVTS pour qu'ils n'aient pas le sentiment, au moment de faire valoir leur droit a la retraite, d'etre des citoyens de seconde categorie.

### Texte de la réponse

Compte tenu des evenements survenus en Algerie ayant souvent conduit a la destruction des archives, les rapatries rencontrent effectivement parfois des difficultes au moment de la constitution de leur dossier de demande de retraite. Le souci des caisses au travers des formulaires et justificatifs est d'essayer, au mieux des interets des rapatries, de reconstituer leur carriere afin notamment de les faire beneficier des dispositions de la loi no 64-1330 du 26 decembre 1964 qui permet la validation gratuite pour l'ouverture et le calcul des droits a la retraite des periodes d'activite accomplies en Algerie avant le 1er juillet 1962. S'agissant des rapatries d'Algerie dont l'immatriculation comporte le numero 99, la circulaire du 30 septembre 1996 des services du Premier ministre (publiee au Journal officiel du 1er octobre 1996) a fixe la mise en place a compter du 7 octobre 1996 d'une procedure concernant a la fois le NIR (numero d'immatriculation au repertoire national d'identification des personnes physiques), la carte electorale et la declaration de revenus et destinee a permettre aux rapatries de demander la rectification du numero 99.

### Données clés

**Auteur :** [M. Wiltzer Pierre-André](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42935

**Rubrique :** Rapatries

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 septembre 1996, page 4903

**Réponse publiée le** : 17 février 1997, page 864